

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n°169/DREAL/2014 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une aire naturelle de camping composée de 30 emplacements commune des Mathes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants :

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001356 déposé par Madame Catherine BRUCKNER et relatif à la création d'une aire naturelle de camping de 30 emplacements sur la commune des Mathes, reçu et considéré complet le 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 20 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement d'une aire naturelle de camping, telle que définie par l'arrêté du 17 février 2014, composée de 30 emplacements sur la parcelle AH 140 d'une superficie totale de 13692 m²;
- étant précisé que cet aménagement comprend la plantation de haies, la réalisation de voiries et de système de drainage des eaux, la rénovation et mise aux normes de sanitaires existants, la conservation des essences d'arbres existantes et n'intègre pas de nouvelles constructions ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune des Mathes, 14 rue Chalarol, en limite de l'urbanisation pour sa partie nord et en limite d'une autre aire de camping pour sa partie est ;
- en limite des zonages environnementaux suivants, sans empiéter sur ces espaces :
 - la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique de type II, « Presqu'île d'Arvert »,
 - la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique de type I, « Marais de Saint-Augustin »,
 - projets d'extension de la Zone Spéciale de Conservation « Presqu'île d'Arvert » et de la Zone de Protection Spéciale « Bonne Anse, marais Bréjat et de Saint-Augustin », sites Natura 2000 référencés respectivement FR5400434 et FR5412012;
- sur une zone identifiée NIn dans le PLU de la commune des Mathes, arrêté le 4 mars 2013 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont le règlement autorise ce type d'implantation ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel

- étant précisé que la superficie aménagée ne pourra excéder 10 000 m², conformément aux prescriptions de l'arrêté du 17 février 2014, relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » :
- que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire naturelle de 30 emplacements de camping sur la commune des Mathes n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 03 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation. Pour le Directeur régional et par délégation.

> Le chef du Service Connaissance des Territoffes et Évaluation

> > Didier CAISEY

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à : Madame la Préfète de région

Préfecture de la région Poitou-Charentes

1 place Aristide Briand 86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Préfecture de la région Poitou-Charentes

1 Place Aristide Briand

86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

Grande arche 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers

86000 POITIERS